



DECISION N° 2022-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

**COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**AUTOSAISINE SUITE A LA DECISION
N°2022-020/ARMP/SA/0123-2022**

**ITCHI GNON AYINDO
CONTRE
AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
DES PATRIMOINES POUR LE
DEVELOPPEMENT DU TOURISME
(ANPT)**

- 1- DECLARANT FONDEE L'AUTOSAISINE DE L'ARMP RELATIVEMENT AUX IRREGULARITES, FAUTES ET INFRACTIONS PRESUMEEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES ET L'ARCHIVAGE DANS LE STEP AU PROFIT DU PCTT
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES CURRICULA VITAE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE D'AUTOSAISINE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 pourtant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro et sans date enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0123 du 27 janvier 2022 portant recours de Monsieur ITCHI GNON AYINDO ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines pour le Développement du Tourisme (ANPT) dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu la décision n ° 2022-020/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Oredolla Sinani GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 08 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2022-020 du 8 mars 2022, l'ARMP s'est autosaisie des irrégularités présumées dans l'instruction du recours du consultant Itchi Gnon AYINDO contre l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines pour le Développement du Tourisme (ANPT) dans le cadre du recrutement d'un consultant individuel pour une assistance technique dans le processus de passation des marchés et l'archivage dans le STEP au profit du Projet de Compétitivité et de Tourisme Transfrontalier (PCTT). En effet, sur une liste restreinte de sept (07) consultants mise à la disposition de l'ANPT par la Banque Mondiale et consultés, le consultant Itchi Gnon AYINDO qui aurait plus d'expérience que les autres a été classé au deuxième rang. Or, le consultant classé 1^{er} aurait été encadré à ses débuts en passation des marchés publics par ledit consultant Itchi Gnon AYINDO, en qualité de spécialiste en passation des marchés publics au bureau de la Banque mondiale à Cotonou.

Un tel constat justifie l'interrogation dudit consultant Itchi Gnon AYINDO à savoir : *« comment comprendre qu'il soit établi qu'un tel concurrent ait plus d'expérience que moi ? »*, ce qui a attiré l'attention des membres du Conseil de Régulation et amené l'organe de régulation a décidé de s'autosaisir de ce dossier.

Cette auto-saisine vise à clarifier cette situation qui entacherait d'opacité la procédure de sélection de ce consultant individuel et violerait les principes de transparence des procédures, au cas où les faits dénoncés s'avèreraient.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine »* ;

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par les six (6) membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CONSULTANT ITCHI GNON AYINDO

Dans son mémoire, le consultant ITCHI GNON AYINDO a développé les arguments suivants :

1- *« la commission d'évaluation m'a attribué moins de quatorze (14) années d'expérience alors que mon CV indique une trentaine années d'expérience professionnelle. Le CV précise quatorze (14) années d'expérience à la banque mondiale en qualité de spécialiste en passation des marchés et non l'ensemble*

de mes expériences en marchés publics sur les projets de la banque mondiale. Mes expériences en passation des marchés après mon départ volontaire de la Banque mondiale ont été savamment ignorées/occultées par la commission d'évaluation ;

2- mes expériences en qualité de Chef de projet (terminologie utilisée pour désigner les spécialistes en passation de marchés dans les AGETUR et AGETIP) à l'AGETUR-Togo de 1996 à 2001 sont relatives aux projets urbains financés par la banque mondiale. C'est d'ailleurs sur la base de cette expérience pertinente que la banque mondiale m'a recruté de manière compétitive en 2002 en qualité de spécialiste en passation des marchés pour couvrir tous les projets qu'elle finance au Bénin. C'est ce même CV qui a servi à me recruter en qualité de Consultant International Assistant en passation des marchés au Togo (projets PERI et projet PAGE) et en RDC (projet PAASE et PDSS) ;

3- de 2016 à ce jour, toutes mes interventions/missions en annexes de mon CV sont relatives aux projets de la banque mondiale à l'exception de trois (03) missions. Par ailleurs, sur les huit (08) missions d'assistance à la mise en œuvre de projets, seule une n'est pas relative à la banque mondiale (la mission des projets pour la BAD au Sénégal). Les cinq (5) dernières années sont entièrement consacrées aux projets de la banque mondiale ;

4- quant au troisième critère, je suis tenté de chercher à comprendre pourquoi on exige une parfaite connaissance de l'anglais pour un poste sur un projet de la banque mondiale pour lequel la langue de travail tant avec les autorités du pays qu'avec la banque mondiale est le français. Il convient de rappeler que j'ai travaillé à la banque pendant environ quatorze (14) ans tant en français qu'en anglais. Le bon sens devrait conduire à comprendre que mes connaissances en anglais sont très largement suffisantes et satisfaisantes dans le domaine de la passation des marchés. Ma mention pour ce critère devrait être "satisfaisante" pour l'anglais et "très satisfaisant" ou excellent" pour le français qui a toujours été ma langue d'études et de travail.

Au total, je totalise 24 années d'expérience professionnelle en passation des marchés sur les projets financés par la banque mondiale, donc de très loin des expériences du candidat classé en tête ».

**B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE
AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES POUR LE
DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT) :**

En réponse aux moyens développés par le consultant ITCHI GNON AYINDO, la PRMP de l'ANPT fait les déclarations ci-après :

- 1- « pour l'expérience, il est bien précisé que les quinze (15) ans d'expérience en qualité de spécialiste de passation des marchés ou consultant doivent être sur les projets de la banque mondiale. Il ne s'agit pas de prendre en compte votre expérience globale en passation de marchés qui est largement supérieure à quinze (15) ans mais plutôt votre expérience spécifique en qualité de spécialiste en passation de marchés ou consultant sur un projet de la banque mondiale. Votre CV mentionne que vous disposez de 14 ans d'expérience sur les projets de la banque mondiale et après évaluation dudit CV par la commission, il a été relevé que vous disposez avec précision de 13 ans 11 mois d'expérience en matière de passation de marchés sur les projets de la banque mondiale ;



- 2- A travers l'évaluation de votre CV, la commission a noté une multitude de séminaires et de formations ce qui vous permet de disposer d'excellentes connaissances en passation des marchés en générale, et des règles de procédures de passation des marchés de la banque mondiale en particulier. Voilà ce qui explique l'appréciation « acceptable » et permettez-moi de vous rassurer que tous les consultants ont été évalués de la même manière sans aucune intention de manipuler la sélection ou l'attribution comme vous avez voulu le souligner ;
- 3- le critère sur la parfaite maîtrise de l'anglais a été mentionné comme tel dans les TDRs qui ont été régulièrement transmis à tous les consultants. A travers votre CV, il est mentionné à la page 3, ce qui suit : anglais : / lu : moyen / écrit : moyen / parlé : faible. Permettez-moi de porter à votre connaissance que le « niveau d'appréciation le plus élevé » utilisé par la commission est "satisfait". Il n'a donc été utilisé pour l'appréciation d'aucun critère et pour tous les consultants, les mentions "très satisfaisant ou excellent" comme vous le souhaitez ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 : l'examen du CV du Consultant ITCHI GNON AYINDO laisse transparaître les informations suivantes :

- de juillet 2002 à mai 2016, Spécialiste principal en passation de marchés, Banque mondiale Bénin/Togo, avec des interventions ponctuelles sur les portefeuilles du Burkina, du Niger et du Mali **soit une expérience totale de 13 ans 11 mois.**
- Au cours de la période allant de 1991-2002, Ingénieur en entreprise, Chef de mission et Directeur de bureau d'études avec les missions énumérées dont entre autres :
 - ✓ assistance technique à l'évaluation des offres ; assistance à la supervision de l'exécution de travaux de pistes rurales et ouvrages d'art sur divers tronçons dans la région des Savanes au Togo (Consultant pour la Direction Générale des Travaux Publics du Togo, 2000 à 2002)
 - ✓ mise en œuvre des projets urbains financés par la Banque Mondiale et l'Agence Française de développement : suivi des études (préparation des dossiers d'appels d'offres, passation des marchés, négociation de marchés/contrats, suivi de l'exécution de marchés et organisation des réceptions-marchés de consultants, de fournitures et de travaux) (avec AGETUR-TOGO, 1996-2001) **soit 5 années d'expérience.**

Au total, le candidat ITCHI GNON AYINDO, à travers son CV, justifie de 18 années 11 mois d'expérience en passation des marchés avec la Banque Mondiale.

Constat 2 : l'examen du CV du Consultant HOUNTON Léonidas ainsi que le tableau sur l'extrait des informations contenues dans les CV ligne 6, laissent transparaître les informations suivantes :

- Diverses expériences avec la Banque Mondiale : 15 ans 07 mois 15 jours ;
- Diplôme : Maîtrise en Sciences Juridiques option : Droit des Affaires et carrières judiciaires obtenu en 2010.



L'intéressé ne justifie pas du niveau minimum requis à savoir un diplôme minimum (BAC +5) en Ingénierie, Droit des Affaires, Gestion des Marchés Publics, Economie ou Gestion, ou tout autre diplôme équivalent tel que mentionné au point III des Termes de Références.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- la régularité du classement des Consultants au regard de leurs expériences effectives dans le cadre de cette procédure de sélection ;
- la régularité du classement du consultant HOUNTON Léonidas.

A- SUR LA REGLARITE DU CLASSEMENT DU CONSULTANT ITCHI GNON AYINDO AU 2^{EME} RANG

Considérant qu'au point III des termes de référence, les candidats doivent disposer entre autres de :

- ✓ « *Diplôme minimum (BAC +5) en Ingénierie, Droit des Affaires, Gestion des Marchés Publics, Economie ou Gestion, ou tout diplôme équivalent avec une solide expérience d'au moins quinze (15) ans en qualité de Spécialiste en passation de marchés ou consultant sur un projet de la Banque Mondiale ;*
- ✓ *une excellente connaissance de la passation des marchés en générales, et des règles de procédure de la Banque mondiale ».*

Considérant que dans le cas d'espèce, le consultant ITCHI GNON AYINDO est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat en Génie Civil ;

Que contrairement aux 13 années et 11 mois d'expériences retenues à son compte par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation après l'analyse des CV, ce dernier dispose suivant les pièces du dossier, d'une expérience totale de dix-huit (18) années onze (11) mois d'expériences professionnelles en passation des marchés sur les projets financés par la banque mondiale comme spécialiste en marchés publics et/ou consultant, soit au-delà des quinze (15) années d'expériences exigés par les TDRs ;

Qu'ainsi, le consultant ITCHI GNON AYINDO réunit toutes les conditions requises pour être mieux classé ;

Que la non prise en compte de certaines des expériences du consultant, a agi sur le classement fait par la commission d'évaluation des candidatures, d'où le caractère irrégulier de ce classement ;

Que c'est à bon droit que le consultant ITCHI GNON AYINDO conteste ledit classement ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de l'ANPT et à la COE de reprendre l'évaluation des CV en tenant de toutes les expériences des différents candidats sur les projets de la Banque mondiale.

B- Sur la régularité de la qualification du consultant HOUNTON Léonidas et son classement

Considérant qu'au point III des termes de références (TDRs), tout candidat doit justifier d'un niveau d'études d'au moins Bac+5 en en Ingénierie, Droit des Affaires, Gestion des Marchés Publics, Economie ou Gestion, ou tout diplôme équivalent ;

Considérant qu'en l'espèce, le candidat HOUNTON Léonidas a été classé 1^{er} sur la base des conclusions ci-après :

- ✓ diverses expériences avec la Banque Mondiale : 15 ans 07 mois 15 jours ;
- ✓ diplôme : Maîtrise en Sciences Juridiques option : Droit des Affaires et carrières judiciaires obtenu en 2010.

Qu'à l'analyse du dossier, il ressort du CV du consultant HOUNTON Léonidas qu'il est doctorant et titulaire d'un diplôme de maîtrise en sciences juridiques, option droit des affaires et carrières judiciaires sans aucune preuve d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) dans son dossier ;

Que c'est sur la base de la maîtrise en droit (BAC+4) et d'une simple déclaration d'être doctorant que la commission l'a classé 1^{er} et non sur la base d'un diplôme de BAC +5 tel qu'exigé par le dossier de candidatures;

Que ce consultant devrait joindre tout au moins à son dossier, la preuve de l'obtention de son Diplôme de DEA ; de telle sorte qu'ayant omis de préciser son niveau d'études ou à défaut le diplôme qui lui a permis d'être inscrit en thèse afin de pouvoir prétendre remplir le critère de BAC +5 dans le cadre de son classement ; la COE a manqué d'objectivité dans son évaluation et dans sa conclusion ;

Qu'en l'absence de preuves d'un diplôme de Bac +5 du consultant HOUNTON Léonidas, son CV n'est donc pas conforme aux stipulations des TDRs et ce dernier ne peut être classé au premier rang dans cette sélection ; qu'il y a donc lieu de relever que ladite sélection manque d'objectivité et ne saurait être régulière.

Qu'en conséquence, il y a lieu de reprendre l'évaluation des candidatures afin de garantir la transparence des procédures et l'égalité de traitement des candidats.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics relativement aux irrégularités, fautes et infractions présumées dans le cadre de la procédure querellée, est fondée.

Article 2 : Sont irréguliers, les classements issus de l'évaluation des candidatures dans le cadre du recrutement d'un consultant individuel pour une assistance technique dans le processus de passation des marchés et l'archivage dans le STEP au profit du Projet de Compétitivité et de Tourisme Transfrontalier (PCTT).

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme reprend l'évaluation des candidatures en tenant compte de

toutes les expériences réelles acquises dans les projets de la Banque mondiale par les candidats ainsi que de leurs diplômes.

Elle en rend compte à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au consultant ITCHI GNON AYINDO ;
- au consultant HOUNTON Léonidas ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANPT ;
- au Directeur générale de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- au Ministre du Tourisme, Culture et Arts ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)